

serait interceptée et impossible. Et lors même que ces obstacles n'existeraient pas, l'exécution serait loin d'offrir les avantages dont quelques vives imaginations se sont laissées entraîner à concevoir l'espérance. La longueur de l'espace qui, sur ce point, sépare les deux fleuves, et le peu de largeur relative de la rue Lafont permettraient d'apercevoir seulement une étroite et insignifiante échappée du coteau qui longe la Saône, et cette échappée arriverait justement sur le massif de maisons que traverse la montée des Capucins, c'est-à-dire sur le point le moins pittoresque de ce coteau. Il faut donc reconnaître que la théorie séduisante à laquelle on sacrifiait la distribution rationnelle des lieux, ne pourrait obtenir en application les avantages qu'on aurait espéré d'elle ; on doit ainsi renoncer sans regret à sa décevante réalisation.

Les considérations qui viennent d'être développées semblent prouver d'une manière incontestable que le plan de 1838 est de tous points préférable au plan de 1840. On objectera peut-être qu'une ordonnance royale ayant consacré ce dernier plan, il est devenu irrévocablement exécutoire.

Cette objection ne saurait être considérée comme sérieuse. Il est incontestable qu'on pourrait facilement surmonter cet obstacle, en obtenant une nouvelle ordonnance qui modifiât le plan actuel dans l'intérêt de l'exécution d'un projet utile et avantageux à la ville. La suite de cet écrit pourra démontrer qu'il y aurait lieu de provoquer une telle décision.

II.

Après avoir démontré que la distribution des lieux établie par le plan de 1838, est de tous points, la plus avantageuse aux intérêts matériels et financiers de la cité, après avoir établi qu'il serait possible d'obtenir une ordonnance royale qui ramènât le plan de 1840 aux dispositions du plan de 1838 en ce